

Il est intéressant de voir dans quelle mesure le Canada et les États-Unis, qui comptent parmi les principaux promoteurs de l'établissement d'un lien entre les droits «fondamentaux» du travail et le commerce, ont ratifié les conventions de l'OIT. Le Canada n'a pas ratifié toutes les conventions relatives au travail susmentionnées⁹. Dans le premier groupe de normes (n^{os} 1 à 3) mentionnées par Van Liemt, le Canada n'a pas ratifié celles qui portent sur le droit d'organisation et de négociation collective (n^o 98) et sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (n^{os} 5 et 138). Quant aux États-Unis, ils n'ont ratifié aucune convention de ce groupe. En ce qui concerne les autres conventions dont il a été question précédemment, à l'exception de celles traitant de la sécurité et de la santé au travail, les États-Unis n'ont ratifié que la convention n^o 105 sur l'abolition du travail forcé. Pour les besoins de ce document, les conventions mentionnées dans la proposition de la CSC-OCDE pourraient être considérées comme les conventions «fondamentales» de l'OIT.

Adéquation et transparence des conventions de l'OIT

Ce document ne se veut pas une analyse juridique complète des sept conventions «fondamentales» de l'OIT et ne prétend pas non plus évaluer dans quelle mesure ces conventions correspondent à la notion de droits «fondamentaux» de la personne telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration des droits de la personne des Nations Unies. Son but est beaucoup plus simple : il vise à vérifier l'hypothèse selon laquelle les conventions «fondamentales» de l'OIT sont suffisamment définies et assez universellement comprises pour permettre facilement la prise de sanctions commerciales efficaces pour assurer leur application.¹⁰ Il suggère qu'il faudrait prendre le temps de réfléchir avant d'utiliser les conventions actuelles de l'OIT comme instruments juridiques *de facto* pour la prise de sanctions commerciales ou d'autres mesures punitives.¹¹ Voilà pourquoi ce document s'intitule *Bien peser le pour et le contre : sanctions commerciales et respect des droits fondamentaux du travail*.

La liberté d'association est considérée comme le plus fondamental des droits relatifs au travail. La convention n^o 87 vise à garantir aux travailleurs et aux employeurs, sans

⁹ L'annexe contient la liste des conventions de l'OIT ratifiées par le Canada.

¹⁰ À cet égard, il est utile de se rappeler que l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) oblige chacun des signataires (le Canada, le Mexique et les États-Unis) à appliquer ses propres lois du travail.

¹¹ Il faut aussi se demander qu'est-ce qui est effectivement appliqué. Il ne peut y avoir de discussion sérieuse si on ne sait pas comment les conventions «fondamentales» actuelles sont mises en oeuvre et appliquées.